

études et analyses

Janvier 2010

N°31

Agirc – Arrco : main basse sur nos retraites

Comment l'Etat s'apprête à piller nos complémentaires pour sauvegarder le régime spécial des fonctionnaires et des élus (Ircantec)

Une ponction de plusieurs milliards d'euros est sur le point d'être opérée dans les caisses de retraite complémentaire des salariés du privé (Agirc-Arrco) au profit de l'Ircantec (fonctionnaires non titulaires et élus locaux).

Le prétexte ? Le changement de statut de La Poste qui devient une société anonyme (SA) et dont les nouveaux embauchés vont être affiliés, non pas à l'Ircantec, comme leurs aînés, mais à l'Agirc-Arrco. Or, par un raisonnement particulièrement spécieux, les administrateurs de l'Ircantec prétendent avoir un droit sur les futurs embauchés de La Poste et réclament, à ce titre, une indemnité de 6 milliards d'euros.

L'Etat qui s'est engagé, en 2008, à « sécuriser » le régime Ircantec a exercé une pression forte pour que le principe de cette opération « siphonnage » soit validé dans le cadre du vote de la loi relative à La Poste et aux activités postales. Désormais, reste donc à négocier le montant de la « soulte » dont le paiement devrait être établi sur la base de 50 ans – un demi siècle !

Outre le fait que l'Etat s'apprête à instaurer une nouvelle usine à gaz au sein du système de protection sociale français, cette manière de faire « main basse sur nos retraites » au profit du régime de retraite des fonctionnaires non titulaires et des élus locaux est amoral et inacceptable pour au moins trois grandes raisons :

- au cours des dix dernières années, l'Ircantec a bénéficié de nombreux nouveaux cotisants (+ 643 000) sans partager les surplus de recettes que cette situation lui apportait. Pourquoi, au moindre accroc, les autres régimes, déjà exsangues financièrement, devraient-ils lui porter assistance ?
- l'Ircantec est un régime spécial et entend préserver coûte que coûte son indépendance vis-à-vis des régimes de droit commun, elle doit donc assumer ce choix ;
- le régime Ircantec offre un rendement près de deux fois supérieur à celui de l'Agirc-Arrco pour des cotisations inférieures de 41 %. Il est alors vraiment inique, dans ces conditions, de ponctionner des régimes plus « pauvres » pour garantir les intérêts d'un régime plus « riche ».

SOMMAIRE

INTRODUCTION

IRCANTEC : UN RÉGIME DEUX FOIS MEILLEUR QUE LES RÉGIMES DE DROIT COMMUN

1 – Des cotisations inférieures à celles de l'Agirc-Arrco

2 – Des pensions plus élevées qu'à l'Agirc-Arrco

LE « SIPHONNAGE » PROGRAMMÉ DES CAISSES AGIRC-ARRCO AU PROFIT DE L'IRCANTEC

ANNEXES

INTRODUCTION

Les pensions servies par les régimes complémentaires des salariés du privé – Agirc et Arrco – sont, aujourd’hui, au regard des cotisations versées, près de deux fois moins avantageuses que celles servies par l’Ircantec, régime de retraite complémentaire des fonctionnaires non titulaires et des élus locaux. Or, non seulement cette iniquité persiste, mais le gouvernement, par la voix du ministre de l’Industrie, Christian Estrosi, a annoncé que les régimes Agirc-Arrco allaient verser à l’Ircantec, sur la base de cinquante années, une subvention de plusieurs milliards d’euros :

« L’Agirc-Arrco versera à l’Ircantec une soulte dont le montant n’est pas encore déterminé. Des travaux sont en cours sur le sujet, sachant que ces calculs sont toujours longs. En l’occurrence, il est question de milliards d’euros et de projections démographiques à cinquante ans. Nous ne prenons pas une décision pour les six mois ou les cinq ans qui viennent ! Nous parlons d’une échéance de cinquante ans ! »¹

Pour couronner le tout, le principe de ce transfert de fonds qui consiste, ni plus ni moins, à siphonner les caisses « pauvres » au profit d’une caisse plus « riche », a été voté à la hâte par les parlementaires, sans qu’aucune voix ne s’élève réellement².

Comme souvent dans ce type d’affaires, le détournement est opéré à l’occasion d’un dossier qui, a priori, n’a rien à voir avec les retraites. Bien malin est celui qui peut alors se douter que cela peut déboucher sur un montage financier aussi baroque et aussi dommageable pour les caisses de retraite du privé...

Dans ce cas précis, il s’agit de la loi relative à La Poste et aux activités postales. L’objet principal de cette loi a été de donner à La Poste le statut de société anonyme (SA)³ et d’abandonner sa forme actuelle d’établissement public industriel et commercial (EPIC). Dans ce contexte, il a été décidé que les nouveaux embauchés de La Poste, à partir du 1^{er} janvier 2010, seraient affiliés, en conformité avec le droit, non plus à l’Ircantec mais à l’Agirc-Arrco.

Or, les administrateurs de l’Ircantec, sur la base d’un raisonnement spécieux, estiment que l’Ircantec a un droit sur les futurs embauchés de La Poste et que, de ce fait, l’Agirc-Arrco doit l’indemniser pendant un demi-siècle⁴.

A l’origine, le projet de loi sur La Poste ne prévoyait pas le versement de cette « soulte ». Ce sont les sénateurs, sous la pression de l’Etat et des syndicats gestionnaires de l’Ircantec, qui ont introduit un amendement.

1. Sénat, JO débats, séance du 8 novembre 2009, page 9788.

2. La loi a été votée en procédure accélérée...

3. Le capital demeure cependant 100 % public.

4. En clair, cela signifie que l’Ircantec prétend avoir un droit sur les cotisations des employés que La Poste embauchera en 2060, et qui ne sont, pour la plupart, pas encore nés.

*Les caisses
Agirc – Arrco
vont être
siphonnées
de plusieurs
milliards d’euros
au profit
de l’Ircantec*

Madame Giudicelli, qui a déposé ce texte au nom du groupe UMP, a justifié ainsi sa démarche : « *Nous ne voulons pas déstabiliser l'Ircantec (...). Une convention entre les fédérations des complémentaires retraite et l'Ircantec précisera donc les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, ainsi que le montant de la soulte qui devra être versée par l'Agirc-Arrco à l'Ircantec, afin de garantir à celle-ci un équilibre pérenne. Cet amendement, que nous croyons juste et équilibré, respecte (...) l'esprit d'amendements déposés par d'autres groupes, car il s'agit bien d'une préoccupation commune* ».

Et l'équilibre de l'Agirc-Arrco ? Rien ! Pour rappel, le rendement de l'Ircantec est quasiment le double de celui de l'Agirc-Arrco lesquels, au vu des paramètres actuellement en vigueur, ne seront plus capables de financer les retraites dès 2013⁵.

Le montant de la « soulte » est négocié entre l'Ircantec et l'Agirc-Arrco et un accord doit être trouvé au cours du premier semestre 2010. Une soulte et une négociation inacceptables, dans la mesure où l'Ircantec est un régime spécial bien plus avantageux que celui de l'Agirc-Arrco ; au surplus, aucun argument ne justifie que les caisses Agirc-Arrco soient ainsi siphonnées.

5. Cf. les prévisions établies par les actuaires de l'Agirc-Arrco (Observatoire des retraites, « Lettres chiffres de l'observatoire des retraites », n° 5, page 48).

IRCANTEC : UN RÉGIME DEUX FOIS MEILLEUR QUE LE RÉGIME DE DROIT COMMUN

Bien que les cotisations de l'Ircantec soient moins élevées que celles de l'Agirc-Arrco, les pensions servies par l'Ircantec, à durée de carrière égale, demeurent plus élevées que celles versées par l'Agirc-Arrco.

1 – Des cotisations inférieures à celles de l'Agirc-Arrco

L'assiette de cotisation, dans le régime Ircantec, est la même qu'à l'Agirc-Arrco. Il s'agit de l'ensemble de la rémunération, primes et indemnités incluses. Néanmoins, les taux de cotisations demeurent très différents :

- sur la tranche A (part de la rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale / 2 859 € par mois⁶), le taux de l'Ircantec s'élève à 5,63 % (2,25 % part salariale et 3,38 % part patronale) contre 7,50 % à l'Arrco (3 % part salariale et 4,50 % part patronale) ;
- sur la tranche B (part de la rémunération supérieure au plafond de la Sécurité sociale), le taux de l'Ircantec s'élève à 17,50 % (5,95 % part salariale et 11,55 % part patronale) contre 20 % à l'Arrco (8 % part salariale et 12 % part patronale) et 20,30 % à l'Agirc (7,70 % part salariale et 12,60 % part patronale).

En outre, les salariés du privé doivent également acquitter les cotisations Agff⁷ pour financer leur retraite complémentaire.

En dessous du plafond de la Sécurité sociale, le taux de cotisation Agff est de 2 % (0,80 % part salariale et 1,20 % part patronale) et, au-dessus du plafond, il est de 2,20 % (0,90 % part salariale et 1,30 % part patronale).

Comparaison des taux de cotisation pour la retraite complémentaire des fonctionnaires Ircantec et des salariés du privé

(pour la partie du salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale : « tranche A »)

	Cotisation salariale	Cotisation patronale	Total
Salariés du privé	3,80 % (Arrco : 3 % + Agff : 0,80 %)	5,70 % (Arrco : 4,50 % + Agff : 1,20 %)	9,50 % (Arrco : 7,50 % + Agff : 2 %)
Fonctionnaires non titulaires et élus locaux	2,25 % (Ircantec)	3,38 % (Ircantec)	5,63 %

Lorsque les salaires n'excèdent pas le plafond de la Sécurité sociale, c'est-à-dire 2 859 € par mois, un salarié du privé cotise, pour sa retraite complémentaire, près de 4 points de plus qu'un fonctionnaire contractuel (9,50 % contre 5,63 %).

6. Décret n° 2008-1394 du 19 décembre 2008 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2009.

7. L'association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO assure le financement des retraites complémentaires des salariés qui partent à la retraite avant 65 ans.

Le taux de cotisation Ircantec est de 5,63 % de la rémunération contre 9,50 % à l'Agirc – Arrco

**Comparaison des taux de cotisation pour la retraite complémentaire
des fonctionnaires Ircantec et des salariés du privé**
(pour la partie du salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale : « tranche B »)

		Cotisation salariale	Cotisation patronale	Total
Salariés du privé	non cadres	8,90 % (Arrco : 8 % + Agff : 0,90 %)	13,30 % (Arrco : 12 % + Agff : 1,30 %)	22,20 % (Arrco : 20 % + Agff : 2,20 %)
	cadres	8,60 % (Agirc : 7,70 % + Agff : 0,90 %)	13,90 % (Agirc : 12,60 % + Agff : 1,30 %)	22,50 % (Agirc : 20,30 % + Agff : 2,20 %)
Fonctionnaires non titulaires et élus locaux		5,95 %	11,55 %	17,50 %

Lorsque les salaires excèdent le plafond de la Sécurité sociale, un salarié du privé cotise, sur la part de son salaire qui excède ce plafond, 5 points de plus qu'un fonctionnaire contractuel (22,20 % contre 17,50 % pour un non cadre et 22,50 % contre 17,50 % pour un cadre).

Certes, le décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 a prévu une hausse progressive des cotisations Ircantec entre 2011 et 2017. La cotisation sur la tranche A devrait atteindre 7 % et celle sur la tranche B, 19,50 %. Néanmoins, les affiliés de l'Ircantec ont obtenu la garantie que leurs cotisations resteraient inférieures à celles en vigueur, aujourd'hui, dans les régimes complémentaires des salariés du privé. Enfin, compte tenu de la situation démographique de l'Agirc-Arrco, il y a une forte probabilité pour que, d'ici à 2017, les cotisations de ces régimes augmentent au moins autant, à moins que les rendements de l'Agirc-Arrco continuent à chuter.

2 – Des pensions plus élevées qu'à l'Agirc-Arrco

Bien que les cotisations Ircantec soient inférieures à celles de l'Agirc-Arrco, les prestations accordées par l'Ircantec sont meilleures. Le taux de rendement de l'Ircantec (12,18 %) est, aujourd'hui, près de deux fois supérieur à celui de l'Agirc (6,75 %) et de l'Arrco (6,64 %).

Dans les régimes de retraite par points, comme l'Ircantec et l'Agirc-Arrco, les cotisations versées par les actifs sont converties en points de retraite. Les points obtenus annuellement sont ainsi cumulés tout au long de la carrière des cotisants et, à la liquidation des droits, le montant de la retraite est déterminé en multipliant l'ensemble des points accumulés par la valeur de service du point.

Les affiliés de l'Ircantec ont obtenu la garantie que leurs cotisations resteraient inférieures à celles en vigueur aujourd'hui, dans les régimes complémentaires des salariés du privé

Dans ces régimes, le taux de rendement (T_r) se définit alors simplement comme le rapport entre la valeur d'acquisition du point et la valeur de service au moment de la retraite, tout en tenant compte du taux d'appel des cotisations⁸.

$$T_r = \text{Valeur de service du point} / \text{valeur d'acquisition du point} \times \text{pourcentage d'appel}$$

Taux de rendement des régimes en 2009

	Valeur d'acquisition du point ou « salaire de référence »	Valeur de service du point	Taux d'appel	Taux de rendement
Ircantec	3,126 €	0,44542 €	125 %	12,18 %
Agirc	4,9604 €	0,4186 €	125 %	6,75 %
Arrco	14,2198 €	1,1799 €	125 %	6,64 %

Au bout du compte, cela signifie que, pour un même nombre de points acquis, les ressortissants de l'Ircantec bénéficient d'une retraite près de deux fois plus avantageuse que celle servie à l'Agirc-Arrco.

Le décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 a prévu des ajustements pour maintenir l'équilibre financier de l'Ircantec. D'ici à 2017, le taux de rendement du régime devrait diminuer pour atteindre 7,75 %. Néanmoins, ce taux reste supérieur à ceux en vigueur, actuellement, à l'Agirc-Arrco. En outre, d'ici à 2017, les taux de rendement de ces régimes risquent également de diminuer dans des proportions similaires. Des taux qui ont déjà fortement chuté au cours de ces dernières années ; celui de l'Agirc, par exemple, est passé de 10,21 % en 1993 à 6,75 %.

Pour un même nombre de points acquis, les ressortissants de l'Ircantec bénéficient d'une retraite près de deux fois plus avantageuse que celle servie à l'Agirc – Arrco

⁸. A l'Ircantec, comme à l'Agirc-Arrco, les cotisations sont appelées à 125 %, ce qui signifie que 1/5^e des cotisations versées ne sont pas génératrices de droit. Elles permettent aux caisses de constituer d'indispensables réserves.

LE « SIPHONNAGE » PROGRAMMÉ DES CAISSES AGIRC – ARRCO AU PROFIT DE L'IRCANTEC

Au vu des principales caractéristiques de chaque régime – niveau des cotisations et taux de rendement – le transfert d'argent de l'Agirc-Arrco vers l'Ircantec consiste, ni plus ni moins, à siphonner les caisses « pauvres » au profit d'une caisse plus « riche ». Dans les faits, cette solidarité à rebours ou « effet Matthieu », selon les termes consacrés par la doctrine sociale⁹, suffit à elle seule à condamner ce qui s'apparente à un véritable hold-up. Bien plus, d'autres motifs rendent cette opération encore plus amoralisée et condamnable :

- **L'Ircantec est un régime par répartition et doit l'assumer**

Le régime Ircantec fonctionne par répartition. Autrement dit, les retraites actuellement versées par l'Ircantec sont censées être financées par les cotisations des actifs affiliés à ce même régime. Sauf cas extrêmes, par exemple lorsque le régime de retraite couvre un secteur économique sinistré¹⁰, rien ne justifie que les retraites soient prises en charge par des dotations de l'Etat (financées par le contribuable) ou par des subventions des autres régimes de retraite.

En l'occurrence, l'Ircantec n'est pas dans une situation extrême. Même si sa situation démographique n'est pas bonne¹¹, elle a bénéficié, au cours de ces dernières années, de nombreux nouveaux cotisants. Une véritable aubaine dont très peu de régimes ont eu la chance de profiter.

Ainsi, en dix ans, le nombre de cotisants à l'Ircantec a augmenté de 31,8 %, passant de 2,02 millions à 2,66 millions¹².

Évolution du nombre de cotisants à l'Ircantec au cours des dernières années

1998	2000	2002	2004	2006	2008	Total
2 020 000	2 395 000	2 450 000	2 401 000	2 494 000	2 663 000	+ 643 000
-	+ 18,5 %	+ 2,3 %	- 2 %	+ 3,9 %	+ 6,8 %	+ 31,8 %

Cette augmentation du nombre de cotisants est en grande partie due :

- au programme « emplois jeunes » mené entre 1998 et 2001 ;
- au renouvellement de mandat des élus locaux en 2001 et 2007 ;
- aux conséquences de la loi de décentralisation d'août 2004 ;
- aux conséquences de la loi sur l'emploi aidé d'août 2005 ;
- aux nouvelles embauches de La Poste.

9. L'effet « Matthieu » est une référence à la parabole des talents dans l'évangile de Saint-Matthieu : « Car à celui qui a, l'on donnera, et il aura du surplus ; mais à celui qui n'a pas, on enlèvera même ce qu'il a ».

10. Par exemple, le régime de retraite des mines compte 7 337 cotisants pour 47 fois plus de retraités (343 622).

11. 2 663 000 cotisants pour 1 794 318 retraités en 2009.

12. Dans le même temps, le nombre de cotisants a augmenté de 26 % à l'Agirc et de 5 % à l'Arrco.

Au cours des dix dernières années, le nombre de cotisants à l'Ircantec a augmenté de 31,8 %

Ces nouveaux cotisants ont apporté des recettes providentielles à l'Ircantec. Or, jamais il n'est venu à l'esprit des administrateurs de l'Ircantec et de l'Etat de partager cette manne avec les autres régimes de retraite complémentaires, notamment l'Agirc-Arrco dont les taux de rendement chutaient à vue d'œil.

En somme, lorsque l'Ircantec traverse une bonne conjoncture, le régime peut profiter pleinement, et sans partage, de ses nouvelles recettes pour maintenir des prestations meilleures que dans les autres régimes. A l'inverse, au moindre retournement de situation, les autres régimes, quelles que soient leurs propres difficultés, devraient lui prêter assistance. Ce principe n'est pas acceptable.

- **Les futurs employés de La Poste ne sont pas la « propriété » de l'Ircantec**

La soulte de l'Agirc-Arrco vise à indemniser l'Ircantec d'un « manque à gagner » qui serait dû au fait que ce régime perdrait des cotisants. En réalité, cette présentation du dossier retraite de La Poste est pour le moins spéicieuse.

Ces fameux « cotisants » ne sont pas, aujourd'hui, affiliés à l'Ircantec. Il s'agit des futurs embauchés de la société anonyme « La Poste ». Pour beaucoup, même, ils ne cotisent nulle part, pour la bonne et simple raison que, trop jeunes, ils ne sont pas encore sur le marché du travail ! Comment un régime de retraite peut-il avoir des droits sur de futurs cotisants ?

Si, à chaque fois que l'Etat privatise un secteur de l'administration¹³, les caisses de retraite du secteur privé doivent indemniser les régimes des fonctionnaires, la réforme de l'Etat n'est pas prête de se faire. En outre, lorsque l'Etat et les collectivités locales, au cours des dernières décennies, n'ont cessé de recruter de nouveaux fonctionnaires, les régimes de retraite du privé n'ont pas été indemnisés sous le prétexte que ces nouvelles embauches allaient réduire leur nombre de cotisants à venir.

D'ailleurs, lorsque l'administration de La Poste a changé de statut, en 1990, pour devenir un établissement public industriel et commercial¹⁴, les salariés embauchés avant 1990 sont restés fonctionnaires titulaires de l'Etat, affiliés au régime de retraite de la fonction publique. Les nouveaux embauchés après cette date, pour leur part, ont été affiliés à l'Ircantec qui, de ce fait, a bénéficié de nouveaux cotisants sans subir de charges de retraite supplémentaires. Or, l'Ircantec n'a pas payé de soulte au régime de la fonction publique d'Etat¹⁵. Rien. L'opération a été tout bénéfice. Alors, pourquoi aujourd'hui faudrait-il l'indemniser ?

13. Dans le cas de La Poste, il ne s'agit d'ailleurs même pas d'une véritable privatisation puisque les capitaux de la SA « La Poste » resteront 100 % publics.

14. Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

15. La soulte n'a pas été payée par l'Ircantec mais par La Poste, ce qui bien différent.

*Les caisses de
retraite
n'ont pas
vocation
à financer la
réforme de l'Etat*

Enfin, au cours des années 1990, l'Agirc et l'Arrco ont intégré de nombreux régimes de retraite spécifiques en perte sans aucune compensation financière¹⁶. Ces opérations pèsent encore aujourd'hui de tout leur poids sur les comptes des régimes.

Ainsi, lorsque l'Agirc et l'Arrco prennent en charge des retraités qui n'ont jamais cotisé chez eux, ils ne perçoivent aucune soulte, les gestionnaires doivent « faire avec », ce qui se traduit par une hausse des cotisations et une augmentation de la valeur d'acquisition du point. En revanche, lorsque l'Ircantec prétend perdre des « cotisants » qui n'ont pas encore cotisé au régime et qui sont supposés être embauchés par la Poste dans les années à venir, il faudrait l'indemniser pendant un demi siècle !

- **L'Ircantec est un régime spécifique et doit l'assumer**

Pour finir, l'Ircantec est un régime spécifique qui a toujours refusé l'intégration aux régimes de droit commun Agirc et Arrco, préférant garder jalousement ses avantages. Dans ce contexte, il y a un réel cynisme à vouloir puiser dans les fonds de ces régimes pour tenter de maintenir, coûte que coûte, ces spécificités et ces « avantages maison ».

Ce, d'autant plus que des efforts importants ont déjà été demandés aux affiliés de l'Agirc-Arrco pour maintenir l'équilibre financier des caisses, alors même que l'avenir de leurs retraites demeure très sombre. Selon les actuaires de l'Agirc-Arrco, le solde technique de ces régimes ne devrait cesser de se dégrader¹⁷ pour atteindre, en négatif, 594 millions d'euros en 2015 et 11,2 milliards d'euros en 2030.

Malgré tous les aléas que cela peut comporter, l'Ircantec est un régime indépendant des régimes de droit commun et qui fonctionne par répartition¹⁸ ... C'est le choix de l'Etat et des syndicats qui gèrent ce régime ; ils doivent l'assumer.

Les affiliés de l'Ircantec doivent choisir : soit garder leurs avantages mais les assumer eux-mêmes, soit intégrer les régimes de droit commun

¹⁶. Notamment, les régimes de retraite complémentaires des banques et le régime complémentaire du personnel de la MSA.

¹⁷. Observatoire des retraites, « Lettres chiffres de l'observatoire des retraites », n° 5, page 48.

¹⁸. Par nature, la répartition s'applique à un régime universel ou, du moins, à des régimes de grande importance. Si ce n'est le cas, tôt ou tard, le régime s'expose à des déséquilibres démographiques et financiers irréversibles.

Pourquoi Etat, syndicats et sénateurs cautionnent le hold-up de l'Agirc-Arrco

Il peut paraître surprenant que les principaux acteurs institutionnels – Etat, syndicats et Sénat – approuvent tous les transferts de fonds des caisses Agirc-Arrco vers l'Ircantec.

En réalité, chacun y trouve un intérêt particulier :

1) L'Etat

L'Etat s'est engagé, à l'automne 2008, à « sécuriser » le régime de retraite Ircantec auquel est affilié son personnel embauché sous forme contractuelle (agent non titulaire de la fonction publique). Dans ce cadre, la ponction de l'Agirc-Arrco, au profit de l'Ircantec, est clairement un ballon d'oxygène apporté à l'Etat employeur.

2) Les syndicats

Beaucoup de syndicats sont majoritairement dirigés par des agents publics. La priorité est donc, souvent, de préserver le statut ou les avantages du personnel embauché dans le secteur public, parfois même au détriment des salariés du privé. Ainsi, par exemple, on serait en droit d'attendre que la CFE-CGC (syndicat des cadres) réagisse pour défendre les intérêts de l'Agirc (retraite complémentaire des cadres), mais c'est sans compter sur le fait que la CFE-CGC assure la présidence de l'Ircantec¹⁸...

3) Le Sénat

Evidemment, ce n'est pas un hasard si le principe d'une « soulte » au profit de l'Ircantec a été inséré dans la loi relative à La Poste et aux activités postales, via un amendement déposé et soutenu au Sénat. La Haute Assemblée est élue au suffrage universel indirect par les élus locaux. Elus qui sont tous, en tant que tels, affiliés à l'Ircantec.

Conclusion : les salariés du secteur privé sont peu représentés et, de ce fait, pas défendus.

Pierre-Edouard du Cray

ANNEXES

Annexe 1

Amendement, déposé au Sénat, pour l'instauration d'une « soulte »

Projet de loi La Poste (1ère lecture), amendement n° 325 rect. bis

présenté par Mme GIUDICELLI et les membres du Groupe UMP, le 8 novembre 2009

ARTICLE 8

Au début de cet article insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

I - Après l'article 29-5 de la même loi, il est inséré une article 29-6 ainsi rédigé :

« Art 29-6 - Les salariés affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques à la date d'adhésion de l'entreprise La Poste à des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale, y demeurent jusqu'à la rupture du contrat qui les lie à leur employeur ou à leur transfert vers une entreprise adhérente d'une institution visée audit article.

« Les droits acquis par ces affiliés, les adhérents antérieurs, ainsi que leurs ayants droit sont maintenus à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

« Une convention entre les fédérations d'institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale et l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales organise les transferts financiers entre ces organismes en tenant compte des charges et des recettes respectives.

« L'adhésion de l'entreprise La Poste à des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale intervient dans les six mois suivant la signature de la convention mentionnée au troisième alinéa du présent article et au plus tard au 31 décembre 2010. »

Objet

Le présent amendement vise à garantir aux agents contractuels de la Poste en place actuellement le maintien de leur régime complémentaire de retraite. Les salariés nouvellement embauchés seront pour leur part affiliés à l'Agirc-Arrco.

La date de séparation entre anciens et nouveaux salariés sera celle de l'adhésion de La Poste au régime de l'Agirc-Arrco, qui interviendra dans les six mois suivant la signature de la convention entre l'Agirc-Arrco et l'Ircantec, et au plus tard au 31 décembre 2010.

Ce délai est nécessaire pour permettre la signature de la convention entre l'Agirc-Arrco et l'Ircantec, qui règlera notamment la question du transfert financier de l'Agirc-Arrco vers l'Ircantec.

Annexe 2

Données générales de l'Ircantec

Effectifs moyens et montants en millions d'euros

	2007	2008	%	2009	%	2010	%
Cotisants vieillesse	2 634 000	2 663 000	1,1	2 663 000	0,0	2 690 000	1,0
Bénéficiaires vieillesse	1 674 734	1 737 313	3,7	1 794 318	3,3	1 831 107	2,1
<i>Vieillesse droit direct</i>	1 365 112	1 423 646	4,3	1 479 657	3,9	1 519 079	2,7
<i>Vieillesse droit dérivé</i>	309 622	313 667	1,3	314 661	0,3	312 028	-0,8
Produits	2 538,3	2 723,1	7,3	2 777,3	2,0	2 856,5	2,9
dont cotisations	2 113,0	2 251,3	6,5	2 296,7	2,0	2 369,9	3,2
Poids des cotisations dans l'ensemble des produits	83,2 %	82,7 %		82,7 %		83,0 %	
Charges	2 073,3	2 386,6	15,1	2 523,7	5,7	2 635,3	4,4
dont Prestations	1 657,2	1 773,9	7,0	1 915,8	8,0	2 013,0	5,1
Poids des prestations dans l'ensemble des charges	79,9 %	74,3 %		75,9 %		76,4 %	
Résultat net	465,0	336,4		253,6		221,2	

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A)

Vu le nombre de pensionnés, les dépenses retraite de l'Ircantec ne sont pas élevées. Cela s'explique par une caractéristique très particulière de ce régime. Il s'agit d'un régime de « passage ». Autrement dit, beaucoup de retraités ont été affiliés durant une période extrêmement courte à l'Ircantec : un fonctionnaire contractuel qui a été titularisé, un élu local qui n'a exercé qu'un mandat, etc. De ce fait, beaucoup de pensionnés n'ont validé que quelques trimestres. En moyenne, la durée de cotisation n'est que de 8 ans et 11 mois.

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui 87 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - Fax. : 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter.....	10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu.....	10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even.....	12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot.....	10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY.....	12 €

Nos dernières études moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°4 : « L'incroyable injustice de notre système de retraite »
- Etudes et analyses N°5 : « Les retraites jackpot des fonctionnaires d'Outre-mer »
- Etudes et analyses N°6 : « Retraite : le hold-up de la Banque de France »
- Etudes et analyses N°7 : « Retraites RATP : le privé va encore payer ! »
- Etudes et analyses N°8 : « Un plan pour sauver nos retraites »
- Etudes et analyses N°9 : « Retraite des banques : le pouvoir d'achat en chute libre »
- Etudes et analyses N°10 : « Pension de réversion : le grand écart public-privé »
- Etudes et analyses N°11 : « Retraites : la grande inégalité »
- Etudes et analyses N°12 : « SNCF: des retraites doublées grâce à la solidarité »
- Etudes et analyses N°13 : « Banque de France : une réforme en trompe-l'oeil »
- Etudes et analyses N°14 : « Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes »
- Etudes et analyses N°15 : « Les fonctionnaires «actifs» champions de la retraite à 50 ans »
- Etudes et analyses N°16 : « Régimes spéciaux : combien ça coûte ? »
- Etudes et analyses N°17 : « NBI : un nouveau régime spécial »
- Etudes et analyses N°18 : « Réforme des retraites : le plus dur reste à faire »
- Etudes et analyses N°19 : « Retraite anticipée : le cas des fonctionnaires parents de trois enfants »
- Etudes et analyses N°20 : « Retraite : la capitalisation réservée aux fonctionnaires »
- Etudes et analyses N°21 : « La fausse réforme des régimes spéciaux : le cas d'EDF et de GDF »
- Etudes et analyses N°22 : « Retraite des députés : la « Rolls » des régimes spéciaux »
- Etudes et analyses N°23 : « Des réformes coûteuses en matière de retraite : le cas des IEG »
- Etudes et analyses N°24 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations »
- Etudes et analyses N°25 : « Pension de réversion : les inégalités public – privé persistent »
- Etudes et analyses N°26 : « L'ASV, un régime spécial en perdition »
- Etudes et analyses N°27 : « Les retraites de nababs des hauts fonctionnaires européens »
- Etudes et analyses N°28 : « Les fonds de pension ont encore de l'avenir ! »
- Etudes et analyses N°29 : « Les grands avantages retraite de la fonction publique »
- Etudes et analyses N°30 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.